



## NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 12 (8) DE LA LOI MODIFIEE DU 21 MARS 2012 RELATIVE AUX DECHETS

### INTRODUCTION

La présente note a été développée pour guider la mise en œuvre de l'article 12 (8) de la loi du 21 mars relative aux déchets. Il s'agit donc d'un document qui tient compte de la situation à laquelle le secteur se trouve actuellement confrontée et qui pourra évoluer dans le temps pour tenir compte du progrès réalisé. La note peut être révisée en fonction des modifications législatives futures, ainsi qu'en cas de conflit avec les dispositions légales en vigueur, et notamment si les objectifs repris à l'article 1er de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>1</sup> ne sont pas ou plus respectés.

L'article 12 (8) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est rédigé comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.

Afin de mieux cerner la portée de l'article précité, quatre points sont à définir :

1. Le terme « restaurant »
2. Le terme « enceinte d'un établissement »
3. Les produits et objets visés par le présent paragraphe
4. Le terme « réemployable »

---

<sup>1</sup> La présente loi établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme.



## **DEFINITION : « RESTAURANT »**

Par restaurant selon l'article 12 (8) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont visés tous les établissements de restauration conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Un établissement de restauration est défini comme suit :

Activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

## **DEFINITION : « ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT »**

Seuls les restaurants qui servent des boissons et repas sur place dans leur enceinte sont visés par le présent article. L'enceinte d'un restaurant, est définie comme suit :

1. L'enceinte d'un restaurant est un espace dans lequel un établissement met à disposition une infrastructure où les gens demeurent sur place pour consommer leur repas et leurs boissons qui sont préparés et servis par l'établissement. La définition de l'enceinte inclut les infrastructures mutualisées utilisées par différents établissements.
2. L'enceinte d'un restaurant peut être intérieure ou extérieure et se trouver dans un espace privé ou public.



## PRODUITS ET OBJETS VISES PAR LE PRESENT PARAGRAPHE

Lorsqu'un établissement est considéré comme un restaurant et que les repas et boissons sont servis dans son enceinte, certains produits et objets utilisés doivent être réemployables. De manière générale les produits suivants sont visés : assiettes, couverts, tasses, verres, gobelets, récipients (p.ex. barquettes, bols).

Suite à la demande du secteur, de plus amples détails sont fournis pour mieux cadrer la mise en œuvre dudit article. A cette fin, il faut faire la distinction entre service de repas et boissons.

### 1. Service de repas :

- Seulement les exploitants des établissements qui mettent à disposition p.ex. des assiettes ou récipients pour le service dans l'enceinte sont visés. Ils auront ainsi l'obligation d'utiliser des assiettes et récipients réemployables. La mise à disposition de repas pré-emballés<sup>2</sup> reste donc tolérée.
- Pour les repas ne sont pas visés : les sachets et emballages souples en papier, tout accessoire au repas (p.ex petits emballages de sauce, sel, sucre, lait ou pots de yaourt).

### 2. Service de boissons :

- Seulement les exploitants des établissements qui mettent à disposition p.ex. des tasses, verres ou gobelets pour la consommation de boissons dans l'enceinte sont visés. Ils auront ainsi l'obligation d'utiliser des tasses, verres ou gobelets réemployables. La mise à disposition de boissons pré-emballées reste donc tolérée.

---

<sup>2</sup> Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable



## DEFINITION : « REEMPLOYABLE »

Pour être conformes à l'article, les objets et produits utilisés par le restaurant doivent être « réemployables ». D'une manière générale le réemploi doit se faire dans le même établissement . Les assiettes, couverts, tasses, verres, gobelets, barquettes et récipients peuvent être considérés comme « réemployables » s'ils :

1. sont conçus pour passer par des cycles de rotation multiples lors de leur utilisation et
2. sont réemployés pour le même usage pour lequel ils ont été conçus.

## RÉSUMÉ

1. Quels établissements sont visés par l'article 12 (8) ?

Tous les établissements qui répondent à la définition de restaurant donnée dans ce document.

2. Dans quelle partie de l'établissement est-ce que l'article 12 (8) s'applique ?

Dans l'enceinte de l'établissement, telle que définie dans ce document.

3. Quels objets et produits doivent être réemployables ?

Les assiettes, couverts, tasses, verres, gobelets et récipients qui sont utilisés pour servir les repas et boissons des clients.

4. Quelles sont les conditions pour qu'un produit ou un objet soit considéré comme « réemployable » au sens de l'article 12(8) ?

Lorsque les conditions énoncées dans présent document sont remplies.